



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 14 FEVRIER 2023  
à : 16H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, VERIN Pierre

---

Excusé : M. BROCHARD Philippe, GILLET Gérard

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

### INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 5 FEVRIER 2023  
DEPARTEMENTAL 3 POULE B  
JOUY ST-PREST (1) / CHATEAUDUN (1)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **CHATEAUDUN** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 18/01/2023, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 23/01/2023,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **CHATEAUDUN** en date du 09/02/2023 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 14/02/2023 à 12h00,

Considérant que le club de **CHATEAUDUN** a formulé ses explications par mail le 9 Février,

Considérant que l'équipe « 2 » du club de **CHATEAUDUN** n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule B - N° du match 25065174 – JOUY ST-PREST (1) / CHATEAUDUN (2) du 05/02/2023**, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **CHATEAUDUN** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **JOUY ST-PREST** (3/0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 3 Poule B de **CHATEAUDUN**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 20/02/2023 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/20223

Inflige une amende de 80 € au club de **CHATEAUDUN** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **CHATEAUDUN** le montant des droits d'évocation : 188 €.

## RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

**DU 12 FEVRIER 2023**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**ENT. LE GAULT-ALLUYES (2) / VOVES (1)**

La Commission :

Considérant le mail du Gault St-Denis en date du 13 Février 2023 à 17h19 souhaitant formuler une réclamation d'après-match concernant le nombre de joueurs « mutation hors période » inscrit sur la FMI du 12 Février, au sens de l'article 187 des RG de la FFF,

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 21 Février 2023 à 16h00.

La commission reporte la décision relative à cette réclamation d'après-match au Mercredi 22 Février.

## MATCH ARRÊTÉ

**DU 11 FEVRIER 2023**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**

**LUCE OUEST (2) / ENT.S. BEAUCERONNE (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 67<sup>ème</sup> minute sur le score de 2 à 2* »

Considérant les rapports de l'arbitre officiel et du club de l'Ent. Beauceronne,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 12 FEVRIER 2023**

**DEPARTEMENTAL 1**

**LUCE AMICALE (2) / U.S. VALLEE DU LOIR (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

LUCE (2) : 8 buts, 3 points

U.S. VALLEE DU LOIR (1) : 0 but, 0 point

**DU 12 FEVRIER 2023**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**ENT. LE GAULT-ALLUYES (2) / VOVES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis  
Enregistre le résultat du match  
ENT. LE GAULT-ALLUYES (2) : 0 but, 0 point  
VOVES (1) : 4 buts, 3 points

**DU 12 FEVRIER 2023**  
**CRITERIUM VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**  
**LUCE AMICALE (1) / DAMMARIE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis  
Enregistre le résultat du match  
LUCE AMICALE (1) : 5 buts, 3 points  
DAMMARIE (1) : 3 buts, 0 point

La commission avertit le club de LUCE AMICALE qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 11 FEVRIER 2023**  
**CRITERIUM U12 D1**  
**C'CHARTRES / FC DROUAIS**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis  
Enregistre le résultat du match  
C'CHARTRES : 6 buts, 3 points  
FC DROUAIS : 1 but, 0 point

La commission demande au club du FC DROUAIS de bien mettre à jour ses profils utilisateurs Footclubs, et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 11 FEVRIER 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE C**

**C'CHARTRES (6) / ENT. TREMBLAY-CLEVILLIERS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

C'CHARTRES (6) : 2 buts

ENT. TREMBLAY-CLEVILLIERS (1) : 1 but

**DU 11 FEVRIER 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE F**

**AUNEAU (2) / LUCE OUEST (3)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été établie,

Considérant que les compositions d'équipes, ainsi que le score ont été envoyés d'une boîte mail personnelle

Enregistre le résultat du match

AUNEAU (2) : 5 buts

LUCE OUEST (3) : 1 but

La Commission déclare le club d'AUNEAU fautif de la non-réalisation de la FMI.

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à AUNEAU

**DU 4 FEVRIER 2023**

**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE L**

**CHÂTEAUNEUF (2) / BREZOLLES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

CHÂTEAUNEUF (2) : 1 but

BREZOLLES (1) : 2 buts

## REPORT DES MATCHS NON JOUÉS du 11 & 12 FEVRIER 2023 (Arrêtés Municipaux)

### Départemental 3 Poule B :

Châteaudun (2) / Bailleau le Pin (1) → Reporté au Dimanche 9 Avril

### Départemental 3 Poule C :

FC Beauvoir (2) / Nogent le Rotrou (2) → Reporté au Dimanche 30 Avril

### Départemental 4 Poule B :

Belhomert (1) / Béville le Comte (2) → Reporté au Dimanche 12 Mars

Ent. Epernon-Hanches (3) / Courville (2) → Reporté au Dimanche 16 Avril

### Critérium Vétérans 1<sup>ère</sup> Division :

Ent. Châteaudun-Marboué (1) / Amilly (1) → Reporté au Dimanche 9 Avril

*\*si élimination de Châteaudun-Marboué en Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans le 26 Février*

*\* si qualification de Châteaudun-Marboué en Coupe, match reporté au 30 Avril*

Ymonville (1) / Vet. Ste-Gemme-Marsauceux (1) → Reporté au Dimanche 9 Avril

### Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

Belhomert (1) / Thiron-Gardais (1) → Reporté au Samedi 29 Avril

## COURRIERS

- Mail de Cloyes-Droué du 11 Février, relatif au match de Critérium U15 Féminines du Samedi 11 Février.  
Le club confirme que le résultat saisi sur la FMI est erroné et que son équipe a remporté cette rencontre sur le score de 6 buts à 3, au lieu de 7 buts à 3.  
La Commission transmet au secrétariat pour correction.

## DECLARATION DE TOURNOI

- **Mail du 13 Février du club de MAINVILLIERS**, demandant l'homologation de ses tournois Futsal jeunes :
  - o Tournoi U10 le Samedi 18 Février 2023
  - o Tournoi U11 le Dimanche 19 Février 2023
  - o Tournoi U12 le Samedi 25 Février 2023
  - o Tournoi U13 le Dimanche 26 Février

Considérant le règlement joint, la commission donne son autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance